

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.817/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 21 août 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le projet trouve son fondement légal dans les articles 5, 15, alinéa 3, et 20, alinéa 3, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. A l'alinéa 1^{er}, il y a dès lors lieu d'ajouter les articles 15, alinéa 3, et 20, alinéa 3, et de supprimer la référence à l'article 26 du décret précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN